



ARRÊTÉ AB_0118_2026

**Objet : Résine gravillonnée et travaux de signalisation horizontale - route de la Gerbe - ANT Alpes
marquage - semaine 9 à 12 (10 jours sur période)**

Monsieur le maire de Bonneville

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ,

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise ANT alpes marquage en date du 4 février 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise ANT alpes marquage à occuper le domaine public route de la gerbe afin de procéder aux travaux de signalisation horizontale et à la mise en œuvre de pépite gravillonnée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation au droit du chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 23 février 2026 au vendredi 20 mars 2026, (10 jours sur cette période entre 8h45 et 16h15), l'entreprise ANT alpes marquage sera autorisée à occuper le domaine public route de la gerbe afin de procéder aux travaux de signalisation horizontale et à la mise en œuvre de pépite gravillonnée.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, la circulation route de la gerbe se fera en alternat manuel. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, riverains et transports collectifs. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise ANT alpes marquage ;
- Services municipaux ;

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr